

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 novembre 2013**  
~~~~~

**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE
POUR LA REPRODUCTION D'OEUVRES MUSICALES PAR REPROGRAPHIE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 novembre 2013 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, M. David CABLAT, M. Sébastien LAINE, Mme Catherine JOSIEN, Madame Danielle MORALES, Mme Florence QUINONERO, M. Jean Pierre VANLUGGENE -M. Jean BOSCH suppléant de M. Jean-Marcel JOVER

Procurations :

M. Christian LASSALVY à Mme Maguelonne SUQUET, M. Jacky GALABRUN à M. Louis VILLARET, M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU

Excusés :

M. Philippe SALASC, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Franck DELPLACE, M. Daniel REQUIRAND, M. Pascal DELIEUZE

Quorum : 25	Présents : 40	Votants : 43	Pour 43 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que dans le cadre du développement des pratiques musicales collectives et individuelles, dans l'objectif d'encourager et de favoriser la diversité des répertoires musicaux, les enseignants de l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault sont fréquemment conduits à reproduire par photocopie des partitions musicales dont la communauté de communes a acquis les originaux,

Vu l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle qui soumet cette opération à autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants-droit afin de préserver leurs intérêts,

Vu qu'à défaut, cette pratique peut être sanctionnée au titre du délit de contre façon,

Vu que la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) est une société civile, qui regroupe l'ensemble des ayants-droits et bénéficie d'un agrément du Ministère de la Culture pour la perception et la répartition des droits,

Vu que la dépense en résultant est inscrite au chapitre 011 (charges à caractère général), article 637 (autres impôts, taxes et versements assimilés autres organismes) du budget primitif de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Considérant que la SEAM propose la signature d'une convention dont le but est de fixer les modalités de fonctionnement et le montant de la rémunération due à la SEAM,

Considérant que cette convention prévoit une utilisation limitée de la photocopie de musique imprimée permettant de réaliser jusqu'à 30 photocopies par élève et par an,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, conclue jusqu'au 31 juillet suivant sa signature, et reductible deux fois,
- de retenir la tranche autorisant les photocopies de 1 à 10 pages, au tarif de 4,12 € HT par élève et par an, comme base de calcul de la rémunération à verser à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique, soit pour l'année scolaire 2013 - 2014 un montant total de 1 153.60 € HT soit 1 379.70 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour la reproduction d'œuvres musicales par reprographie avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musiques.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 885 le 28/11/13

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20131125-lmc164310-CC-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE

CONVENTION « ECOLES DE MUSIQUE »

Entre :

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.),

représentée par :

d'une part,

et :

.....

ci-dessous dénommé l'Établissement,

Adresse :

.....

valablement représenté par (nom et qualité)

.....

d'autre part,

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.
2. La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...).

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant est un établissement d'enseignement musical à savoir une école, un conservatoire, ou une société musicale (uniquement pour ses activités d'enseignement musical). Dans le cadre de ses activités internes d'enseignement musical (cours de formation musicale, cours instrumentaux ou vocaux, auditions ou concerts d'élèves de fin d'année, à l'exclusion des examens et concours), il est amené à reprographier des œuvres de musique.

L'objet de cette convention est donc de permettre à ces établissements d'enseignement musical d'agir conformément au Code de la propriété intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques.

4. La présente convention est indépendante de la convention « sociétés musicales », laquelle s'adresse aux sociétés musicales (fanfares, batteries fanfares, harmonies, orchestres d'harmonie, big bands, brass bands, orchestres à plectre, ensembles d'accordéons, à l'exclusion des orchestres symphoniques et ensembles vocaux) pour leurs activités de répétitions, concerts, défilés et concours.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — AUTORISATION D'EXTRAITS D'ŒUVRES

La S.E.A.M. **autorise** l'Etablissement, en vue des études musicales retenues par lui, ainsi que des manifestations directement en rapport avec ces dernières, **à l'exclusion des examens et concours**, à permettre à ses élèves, ses professeurs, la photocopie d'un certain nombre de pages au format A4 d'**extraits** d'œuvres musicales imprimées, ce par élève régulièrement inscrit dans l'Etablissement, et par an, selon l'une des formules de l'Article 2 de la présente convention.

Tout dépassement du nombre de pages choisi constituerait une contrefaçon.

Ces photocopies sont réservées à l'usage strictement personnel de l'élève. La cession, même à titre gratuit, des photocopies autorisées est illicite.

ARTICLE 2 — TARIFS - CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — L'Etablissement réglera à la S.E.A.M. la somme correspondant à la formule choisie par celui-ci, selon l'une des formules ci-dessous :

	Nombre de pages de photocopies utilisées par élève et par an	Tarif *
Tranche 5	26 à 30 pages par élève et par an	6,86 €H.T. par élève et par an
Tranche 4	21 à 25 pages par élève et par an	6,18 €H.T. par élève et par an
Tranche 3	16 à 20 pages par élève et par an	5,48 €H.T. par élève et par an
Tranche 2	11 à 15 pages par élève et par an	4,80 €H.T. par élève et par an
Tranche 1	1 à 10 page(s) par élève et par an	4,12 €H.T. par élève et par an

*TVA en sus

2.2 — Le paiement de la rémunération due à la S.E.A.M. sera effectué au plus tard le 31 mars de chaque année.

2.3 — Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des tarifs généraux des redevances SEAM et, d'autre part, de l'évolution des prix observés par l'INSEE (hors tabac et énergie).

Toute modification du barème prévu à l'article 2.1 sera notifiée, par écrit, à l' Etablissement, six mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 — ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Afin de permettre à la S.E.A.M. d'établir sa facturation, la déclaration annuelle d'effectif qui comprend également le choix de la tranche de photocopies doit être effectuée par l'Etablissement au moyen d'une " **fiche déclarative** " qui lui sera adressée. Cette fiche devra être obligatoirement renvoyée à la S.E.A.M. par l'Etablissement, à la signature des présentes, puis au 31 octobre de chaque année.

L'effectif à déclarer est le nombre exact d'élèves inscrits dans l'Etablissement quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de la danse, de l'art dramatique et des jardins d'éveil musical.

La tranche de photocopies choisie par l'Etablissement est annuelle, librement consentie et irrévocable pour l'année concernée.

En cas de carence, l'Etablissement autorise la S.E.A.M. à prendre connaissance de tous les documents qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de l'Etablissement ou à établir la facturation de l'année en cause sur la base de la déclaration précédente.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA S.E.A.M.

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution des présentes, la S.E.A.M. s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de l'Etablissement signataire des présentes relativement à des griefs concernant les copies utilisées ou réalisées dans l'Etablissement, et ceci pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 — DUREE DE LA CONVENTION

5.1 — La présente convention est prévue pour une durée venant à expiration le 31 juillet suivant sa signature.

5.2 — La présente convention sera reconductible pour des périodes de deux années, sauf dénonciation formelle six mois avant l'échéance de chaque période par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 6 — TIMBRES ET CONTROLES

6.1 — En ce qui concerne le nombre de photocopies, la S.E.A.M. agira par sondages et par statistiques et souhaite rencontrer dans cette tâche la bonne collaboration de l'Etablissement, lequel s'engage obligatoirement à apposer ou faire apposer sur chaque photocopie réalisée au titre de ladite convention les timbres justificatifs fournis aux contractants par la S.E.A.M. aux frais de cette dernière en nombre correspondant à l'autorisation consentie.

6.2 — L' Etablissement s'engage à permettre aux agents assermentés de la S.E.A.M. toute visite de contrôle et l'accès à tout document requis dans le cadre de la vérification de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 7 — REPARTITION

Les rémunérations versées à la S.E.A.M. seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés de répartition statutairement fixées.

ARTICLE 8 — CONDITIONS PARTICULIERES

Si l'Etablissement appartient à une organisation syndicale ou professionnelle ayant passé une convention avec la S.E.A.M., par dérogation à l'alinéa 2.1, la somme due, hors taxes, par élève et par an, sera fixée par avenant.

ARTICLE 9 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à.....,le.....

Pour l'Etablissement
*(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite " lu et approuvé ")*.

Pour la S.E.A.M.